

On a raison, la Commission n'institue pas elle-même les poursuites. A la ligne 23 de la page 6, on a substitué au mot "elle" les mots "procureur général du Canada", et on a supprimé aux deux lignes suivantes les mots "entreprenne ou exécute". On pense sans doute que c'est une atteinte aux pouvoirs des provinces. A la ligne 44 de la page 6 on demande de supprimer les mots "ou denrées", parce que, prétend-on, la loi d'interprétation dispose de ce point sans qu'il soit nécessaire d'y revenir dans la loi. La lettre "s" est supprimée du mot "catégories", qui devient "catégorie", à la ligne 44 de la page 6. L'amendement qui suit est important. Il ajoute au paragraphe (1) de l'article 19 ce qui suit:

Toutefois, la Commission peut, par règlement, imposer une liste de denrées spécifiques auxquelles, à son avis, le présent alinéa est d'application impossible, et le présent alinéa ne devra pas s'appliquer à une denrée mentionnée dans cette liste.

Il s'agit du "Canada Standard", et dans la mesure où il a été signalé que les mots ne pouvaient s'appliquer à toutes les denrées à cause des difficultés mêmes d'exécution, la Commission, pense-t-on, devrait pouvoir dresser une liste de denrées auxquelles ils ne s'appliquent pas. Je crois que c'est acceptable. L'amendement suivant porte sur l'article 20, lequel est bien plus difficile. On remplace l'article 20 par le suivant:

"20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et peut enquêter sur ces plaintes, et, après enquête,

a) si elle se forme l'opinion que la pratique qui a provoqué la plainte constitue une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes qui participent à une pareille infraction de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir, et/ou

b) si elle se forme l'opinion susdite, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, que la Commission a reçue pour appuyer la plainte, au procureur général du Canada avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique à leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation, le procureur général du Canada peut la renvoyer, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

D'après moi une grave difficulté se présente à ce sujet, et pour la raison suivante. Quand nous avons rédigé l'article il nous a paru clair que si les pratiques déloyales dans le commerce constituaient une infraction à la loi, naturellement les dispositions portant sur les poursuites s'appliqueraient, et que dans le cas de

toute autre pratique déloyale dans le commerce qui ne tombait pas sous cette loi, il n'appartenait pas au Parlement d'enjoindre à ceux qui y ont recours de les abandonner. Le Sénat est d'avis que cet amendement, en autant que la limite qu'il impose n'a trait qu'à la loi, serait valide, ce que j'admettrai moi-même. Mais il ne dit rien des pratiques déloyales dans le commerce; il ne porte que sur les pratiques dans le commerce condamnées par les lois actuelles ou qui pourraient l'être par des lois éventuelles.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami se rendra compte du fait que j'ai eu à peine l'occasion de jeter un coup d'œil sur le compte rendu des délibérations...

Le très hon. M. BENNETT: Je suis dans le même cas.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...et par conséquent, je ne suis pas en mesure de dire quel sera l'effet de certains de ces amendements. Cependant, en jetant un simple coup d'œil sur le texte des amendements, il semblerait qu'en vertu des modifications apportées par le Sénat, il sera maintenant possible de violer les dispositions de toutes les lois qui sont énumérées dans l'article 2, sans avoir à redouter une plus lourde sanction que l'ordre de la commission de ne plus le faire et qui ne saurait être mis en force. J'ignore si mon très honorable ami se rend compte que c'est là l'effet que peut avoir cet amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Je tiens à préciser que cet amendement est vicieux à mon avis:

Si elle se forme l'opinion que la pratique, qui a provoqué la plainte, constitue une infraction à quelque loi fédérale, qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes, qui participent à une pareille infraction, de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir.

Voilà la négation même du principe sur lequel est fondée la mise en vigueur de la loi, à mon avis. Si un statut est en vigueur et que la commission soit au fait qu'il est violé, le devoir incombe à la commission de signaler au directeur des poursuites publiques et au procureur général du Canada que des poursuites doivent être intentées, au lieu de dire à quelqu'un: "Cessez de faire cela et soyez un bon garçon." Le devoir leur incombe de punir les délinquants pour l'infraction qu'ils ont commise et voilà la manière de voir que je soutiens encore.

L'hon. M. LAPOINTE: La disposition du "n'y revenez plus".